

Arrêt

n°274 527 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021, X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2021 et notifié le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. En date du 6 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : (...) le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur [la] base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en

qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Au terme de l'année 2018-2019 consacrée à une 1ère master de bio[-]ingénieur à l'UCL, l'intéressée a validé 5 crédits. Au terme de l'année suivante, l'intéressé n'a validé aucun crédit de sorte qu'elle n'atteint pas le seuil de 60 crédits validés après 2 ans, tel que suggéré par l'arrêté royal. Dans son avis académique du 25.01.2021, le vice-Recteur de l'UCL confirme ces résultats et ne formule pas d'avis quant au parcours antérieur ou aux perspectives.

Dans l'exercice de son droit à être entendue, l'intéressée produit une attestation médicale de son médecin généraliste qui permet d'expliquer la non présentation aux examens de 2019-2020. Toutefois, ce motif ne peut être retenu qu'en cas de mesure prise en application de l'article 61 §1, 3°. Il n'est pas de nature à inverser la présente décision prise sur un autre pied (art. 61 §1,1°) ou à justifier un renouvellement de l'autorisation de séjour. En effet, les problèmes médicaux, s'ils peuvent constituer un motif valable de non présentation aux examens, ne sont pas susceptibles de justifier une dérogation à l'article 61 §1er, 1° étant donné que les critères correspondant à cet article de la loi et qui sont énumérés à l'article 103.2 §1er de l'arrêté royal tiennent déjà compte de tout type d'obstacle censé ralentir le rythme d'acquisition de la matière (problèmes de santé, de logement, d'adaptation, deuil d'un proche, grossesse, faiblesse dans une matière). Dans son arrêt n°236.993 du 10 janvier 2017, le Conseil d'Etat relève que « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne.

En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi (...).»

Il est donc enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle soutient que « Madame la Ministre, dans sa décision notifiée le 6 mai 2021, refuse de prendre en considération la demande de séjour de la requérante, la déclarant irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle souligne que la partie défenderesse est soumise aux principes de bonne administration que sont les principes de sécurité juridique, de loyauté, de confiance et de prudence et qu'elle est tenue de prendre sa décision en prenant en compte tous les éléments de la cause. Elle expose que « Il y a lieu de rappeler qu'il y lieu (sic) mais il suffit que la requérante démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine

(C.E. 26 novembre 2002 arrêt 112. 863). Il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et motivé la décision entreprise par rapport à l'âge et à la situation de la requérante. La requérante est âgée de 26 ans et en Belgique depuis 2014 dans le but de poursuivre des études. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse. La requérante soulignait ne pas avoir su valider ses 60 crédits après 2 années d'étude de manière exceptionnelle. La partie adverse se contente d'opposer que les problèmes médicaux de la requérante, s'ils peuvent constituer un motif valable de non présentation aux examens, ne sont pas susceptibles de justifier une dérogation à l'article 61§1er étant donné que les critères correspondant à cet article tiennent déjà compte de tout type d'obstacle censé ralentir le rythme d'acquisition de la matière. Malgré les critères listés à l'article 103.2§1 de l'arrêté royal, il apparaît opportun d'analyser au cas par cas et de ne pas se contenter d'invoquer une disposition légale afin de justifier de l'absence de dérogation. Il convient d'apprécier chaque cas d'espèce et il s'agit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire portant, notamment, sur la volonté de la requérant[e] de poursuivre ses études en Belgique. L[a] requérante considère ne pas être dans le cas d'une prolongation excessive compte tenu des résultats, d'autant après la réussite de ses trois années de bachelier. En effet, elle admet ne pas avoir été capable de réussir son année de master 1 en validant 60 crédits sur deux années mais il ne s'agit pas en l'espèce d'une prolongation excessive. Elle s'est d'ailleurs directement réinscrite pour l'année 2020-2021 et s'est présentée à tous les examens. Elle espère réussir son année et reste dans l'attente des résultats. Il y a lieu de rappeler que la requérante a réussi son bachelier et que d'empêcher la poursuite de ses études à ce stade serait inopportun. En outre, on peut raisonnablement considérer qu'il est particulièrement difficile pour une personne de regagner son pays d'origine lorsqu'elle n'y a plus séjourné depuis plus de 7 ans et ce quel que soit les circonstances ayant présidé à son départ dudit pays. La décision d'irrecevabilité prise le 6 mai n'est donc pas valablement motivée en ce qu'elle évoque qu'il n'existe pas de circonstances suffisantes justifiant une prolongation exceptionnelle des études de la requérante ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 mai 2022, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'intérêt à agir de la requérante, dès lors que la demande de renouvellement est terminée, et que la partie requérante n'apporte pas la preuve d'une inscription pour l'année académique 2021-2022. La partie requérante, quant à elle, a déclaré qu'elle suppose que la requérante est toujours aux études mais qu'elle ne dispose pas de la preuve et elle s'est engagée à la faire parvenir au Conseil pour le jeudi 12 mai 2022 au plus tard, ce qui n'a nullement été fait à ce jour.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée et suite à celle-ci, la partie requérante n'a nullement démontré, que la requérante est inscrite ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 1^{er} novembre 2020, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne prétend pas disposer d'un titre de séjour

sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans son moyen unique, la partie requérante argumente en quoi la requérante n'aurait pas prolongé ses études de manière excessive compte tenu des résultats mais ne développe toutefois aucun exposé ayant trait au respect des droits fondamentaux ou de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. A titre informatif, le Conseil rappelle que l'annexe 33*bis* querellée a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. En outre, le Conseil relève que la partie requérante semble se méprendre sur la portée de ces actes dès lors que la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, aucune demande fondée sur cette disposition n'ayant d'ailleurs été introduite.

3.5. Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'âge de la requérante et la longueur de son séjour en Belgique auraient pu empêcher la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE